11e ANNÉE (2e SÉRIE). | N° 4. | 24 JANVIER 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 4

PRÉDICATION : **Pour le cinquième dimanche après l'Epiphanie : homélie sur l'Evangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. des Rites :* **Messe** *pro populo* **à la fête du patron du diocèse.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Peut-on porter processionnellement pendant la semaine sainte l'image de N.-S. mort ? Un diacre encourt-il l'irrégularité en administrant l'Extrême-Onction ? Tous les membres du clergé doivent-ils ôter leurs chaussures pour adorer la Croix ? — A défaut de servant peut-on employer une femme pour répondre dans l'administration des sacrements ? A une messe chantée de** *Requiem,* **peut-on se contenter de lire à l'autel la prose** *Dies iræ ?* **Dans la messe chantée de** *Requiem* **quelle oraison dire pour plusieurs défunts ? — Pourquoi réciter debout l'***Angelus* **le samedi soir et le dimanche ? — Pourquoi ne fait-on qu'aux féries le suffrage de la croix ? — Doit-on publier dans les deux paroisses les bans d'un jeune homme qui quitte celle qu'il habitait depuis deux ans et revient chez ses parents pour son mariage, s'il doit aller aussitôt après s'établir ailleurs ? D'une personne qui a conservé sa maison au domicile de ses parents, mais qui habite Paris la plus grande partie de l'année ? — Comment faire pour l'eau du baptême solennel dans les pays de mission où l'on ne trouve pas partout de fonts baptismaux ? — Le confesseur qui aurait absous son complice peut-il encore entendre les confessions de la même personne ? — Peut-on mélanger la chair et le poisson dans un même repas les jours de jeûne en dehors du Carême si l'on est dispensé de l'abstinence ? — Les officiers vivant chez eux sont-ils dispensés de l'abstinence, comme les soldats nourris par l'Etat ? — Benoît XIV autorise-t-il à percevoir trois honoraires pour les trois messes de Noël ? — Peut-on regarder comme authentiques les formules de prière contenant des propositions et des promesses insolites ? — Doit-on appliquer à une seule âme les indulgences du Chemin de la Croix ? — Y a-t-il obligation de faire inscrire les personnes qui ont reçu le scapulaire avant les nouveaux décrets ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Questions scolaires : Le maire peut-il replacer à l'école le crucifix enlevé par l'instituteur ? — Le conseil municipal peut-il louer pour une école libre le local de l'ancienne école de filles supprimée ? — L'inspecteur peut-il interdire à un instituteur libre de conserver des jeux dans son école ? — Un instituteur public peut-il interdire à ses élèves de fréquenter un patronage ? — L'ecclésiastique qui donne l'instruction à quatre enfants est-il tenu de déclarer leur nom et âge, et de produire une attestation écrite des parents, qu'ils se destinent à l'état ecclésiastique ?**

COURRIER DES LIVRES

HISTOIRE DE L'ÉGLISE, par S. E. le cardinal HERGENRŒTHER, traduite de l'allemand par M. l'abbé BELET, 4 forts vol. in-8°. Paris, Palmé, 1880-88.

TROISIÈME ET DERNIER ARTICLE [1]

Le *Manuel* du cardinal Hergenrœther s'ouvre par une vaste *Introduction* de cent trente-six pages, toute bondée de faits et d'idées, de laquelle il convient tout d'abord que nous disions un mot.

Elle est divisée en deux chapitres dont le premier forme à lui seul tout un traité de critique historique.

L'auteur, en effet, après avoir répondu avec une grande hauteur de vues à ces deux questions : Qu'est-ce que l'histoire ? et quelle est sa tâche ? y établit ce qu'en France on appelle la bibliographie et ce qu'en Allemagne on nomme la littérature de son sujet.

Les renseignements qu'il donne sur les divers historiens qui dans les différents pays se sont occupés, depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'à nos jours, de raconter le passé de l'Eglise, ont d'autant plus de valeur qu'ils sont non seulement indicatifs mais encore, si je peux ainsi dire, appréciatifs. Le titre de chaque ouvrage, en effet, dans la liste dressée par le savant allemand est suivi, d'un jugement court mais motivé, et suffisant, dans tous les cas, pour fixer le lecteur sur le degré plus ou moins grand de confiance mérité par tel ou tel écrivain dont on lui a conseillé la lecture.

Le second chapitre, lui, est consacré à l'examen de ce grave problème : « Quelle était la situation de l'humanité avant l'établissement de l'Eglise chrétienne, avant l'apparition de son fondateur ? »

Le cardinal Hergenrœther y passe successivement en revue le monde païen et le monde juif, exposant d'un côté les divers systèmes soit de dogme soit de morale inventés par les Chinois, les

[1] Voir l'*Ami du Clergé* des 10 et 17 janvier.

Indous, les Egyptiens, les Babyloniens, les Grecs et les Romains, pour se rapprocher de la vérité dont l'idolâtrie les avait éloignés, et énumérant d'un autre côté les nombreuses sectes : Chassidims, sadducéens, pharisiens, esséniens, thérapeutes, qui depuis la captivité de Babylone s'étaient formés au sein du judaïsme.

La conclusion qui ressort de ce saisissant et érudit tableau, c'est qu'au moment que saint Paul appelle quelque part « la plénitude des temps » l'univers tout entier 1° avait besoin d'un Sauveur et 2° attendait sa venue, et c'est en effet par la constatation historique de ce double fait que se termine l'*Introduction* du cardinal Hergenrœther.

Quant à l'ouvrage en lui-même il est divisé chronologiquement en trois grandes époques : l'antiquité chrétienne, le moyen-âge et les temps modernes.

L'*antiquité chrétienne* aux yeux du savant professeur de Wurzbourg ne comprend pas moins de sept siècles. Elle commence à l'étable de Bethléem en effet, et ne s'arrête qu'au concile *in Trullo*. L'auteur la subdivise en deux périodes : la première qu'il appelle « le temps des persécutions sanglantes » va depuis Jésus-Christ jusqu'à l'édit pacificateur rendu à Milan par Constantin en 313 : la seconde qu'il définit « le temps des controverses dogmatiques, des grands conciles et des Pères de l'Eglise » a pour limite extrême l'année 692.

Tout le premier volume de l'édition française du *Manuel* et les six cent quarante premières pages du second sont consacrées à l'étude de cette époque dans laquelle Fleury voyait et non sans raison l'âge d'or du christianisme et qui aujourd'hui est le terrain le plus ordinaire des discussions historiques entre catholiques et protestants.

Vient ensuite le *Moyen-âge* que le cardinal Hergenrœther, contrairement à la classification généralement adoptée en France ne fait commencer, on le voit, qu'à la fin du XIII^e siècle et qu'il termine dès les dernières années du XV^e. Cette grande époque comme la précédente se subdivise, dans le livre de l'éminent préfet des archives du Vatican, en plusieurs périodes dont chacune est caractérisée par un fait général. La première est « le temps de l'introduction du christianisme » et par là même de la civilisation dans la vieille Germanie : elle finit à la mort de Charlemagne (814). La seconde s'arrête en 1073, date de l'avénement de S. Grégoire VII : c'est le temps « de l'établissement du nouvel empire romain d'Occident et de sa prépondérance sur l'Eglise. » La troisième qui, comme s'exprime avec beaucoup de justesse le docte cardinal, est pour ainsi dire le point culminant du moyen-âge, est close par le pontificat de Bonifiace VIII. La quatrième et dernière enfin embrasse les quatorzième et quinzième siècles, et elle coïncide avec « le déclin de la puissance politique des papes et le commencement d'une réaction hostile contre le passé. »

L'examen des diverses questions soit de fait soit de droit que soulève l'histoire de ces huit cents années, occupe dans le *Manuel* outre les cent cinquante dernières pages du second volume, les tomes troisième et quatrième tout entiers.

C'est là, c'est-à-dire au seuil du XVI^e siècle, que s'arrête la version de M. l'abbé Belet.

La dernière partie de l'ouvrage relative aux *Temps modernes* doit, elle aussi, comprendre trois périodes, allant la première de la fin du XV^e siècle à 1648 : la seconde de 1648 à 1789 et la troisième de 1789 jusqu'à nos jours.

Telles sont les grandes lignes du monument scientifique que le cardinal Hergenrœther vient d'élever en l'honneur de l'Eglise : telles sont les proportions de chacune de ses parties.

On n'attend pas de nous, après cela, que nous examinions l'édifice pierre par pierre et que nous passions un à un en revue, pour en déterminer la valeur exacte, tous les matériaux qui sont entrés dans sa construction. Cette critique de détail outre qu'elle demanderait beaucoup de temps, n'apprendrait absolument rien à nos lecteurs.

Que dans quatre gros volumes en effet touchant à des milliers de sujets, il ait pu se glisser quelques inexactitudes, c'est ce que tout le monde devinera aisément : que dans un livre où tant d'hommes et de faits sont appréciés, il y ait quelques jugements contestables, c'est ce dont personne n'a le droit de s'étonner : que dans une synthèse aussi vaste, enfin, l'on rencontre quelques lacunes, c'est une chose presqu'immanquable et ce n'est pas la constatation pratique que nous pourrions en faire qui diminuerait en rien la haute estime dans laquelle, selon nous, doit être tenue la nouvelle *Histoire* de l'Eglise.

De pareilles défectuosités en effet, que comme dit Horace :

> Aut incuria fudit
> Aut humana parum cavit natura.

ne prouvent absolument rien, sinon que l'auteur est homme, et en dresser laborieusement la liste serait tomber dans le même ridicule que certain architecte, ami du paradoxe, dont je lisais l'autre jour l'histoire et qui pour arriver à prouver que Notre-Dame de Reims était la moins belle de nos cathédrales, crut devoir faire l'addition de toutes les tuiles qui sont à remplacer dans sa toiture, de toutes les écornures qui déparent ses pilastres et de tous les carreaux qui manquent à ses verrières. Comme si la valeur artistique d'un édifice pouvait dépendre de pareilles vétilles ! Comme si les grands monuments ne demandaient pas pour être sainement appréciés à être considérés dans leur ensemble !

Nous l'avons déjà dit et nous tenons à le répéter, envisagé de cette dernière manière, le *Manuel* du cardinal Hergenrœther apparaîtra, certainement, à quiconque voudra prendre la peine de l'étudier, comme il nous est apparu à nous-même, c'est-à-dire comme un très riche et très méthodique répertoire de faits solidement établis et en même temps comme un admirable instrument de travail.

A ce double titre, il se recommande aux maîtres chargés de l'enseignement de l'Histoire ecclésiastique dans nos jeunes facultés catholiques de théologie ainsi qu'aux directeurs de nos grands séminaires. Ceux-ci peuvent, croyons-nous, le mettre très utilement sinon entre les mains de tous leurs élèves, au moins entre celles des mieux doués parmi les jeunes clercs qu'ils ont à former. Ceux-là, d'autre part, ne sauraient trouver de meilleure lecture à recommander aux étudiants qui suivent leurs leçons, car parmi tous les livres du même genre existant aujourd'hui, soit en France, soit en Allemagne, nous n'en connaissons point qui soit ni plus savant, ni plus capable de donner le goût de la science et d'éveiller des vocations pour l'histoire.

Deux mots maintenant avant de terminer : l'un à l'adresse de l'éditeur, l'autre à celle du traducteur.

L'éditeur nous a fait longtemps attendre la publication des troisième et quatrième volumes de l'*Handbuch Kirchengerchichte* : nous osons le prier de nous donner le plus tôt possible la fin de ce remarquable travail. L'époque moderne est une des plus intéressantes, et à en juger par ses conséquences, une des plus importantes périodes de l'histoire de l'Eglise : nous avons hâte de l'étudier avec un guide d'une doctrine aussi sûre et d'une érudition aussi solide que l'est S. E. le cardinal Hergenrœther,

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LE CINQUIÈME DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Mathieu, XIII, 24-30.)

Afin de rendre accessibles aux esprits les moins cultivés, les grandes vérités qu'il venait enseigner aux hommes, Jésus se servait volontiers de paraboles, c'est-à-dire d'images, de comparaisons simples, familières, empruntées aux détails de la vie et de l'expérience quotidienne.

C'est une de ces paraboles, celle de l'ivraie et du bon grain, qui nous est rappelée aujourd'hui. Qui n'a vu le laboureur répandre la semence dans son champ ? Il ne se fie à personne de ce soin d'où dépend en partie le succès de la récolte. Il s'en acquitte lui-même. Chaque sillon reçoit une égale quantité de grains répartie uniformément sur toute la surface de la terre qu'un labour intelligent a défrichée et bien disposée. Au déclin du jour, le laboureur satisfait regagne sa demeure pour s'y livrer à un légitime repos. La nuit est venue, la nuit chère à tous ceux qui méditent quelque injustice ou quelque forfait. Or le père de famille de notre parabole a un ennemi. Le perfide a vu la joie et la satisfaction de celui dont il a promis de se venger. Vite il accourt et, profitant des ténèbres, il sème à pleines mains l'ivraie par dessus le bon grain. Puis, il se retire en toute hâte sans avoir été remarqué. On ne s'aperçoit de rien. Mais bientôt le froment a grandi, les épis se développent superbes et bien nourris, lorsqu'à côté et au-dessus d'eux apparait une herbe étrangère et malsaine qui les enlace, les étreint, les étouffe. C'est l'ivraie, l'ivraie qui va gâter et détruire la moitié de la récolte. Les serviteurs du père de famille le constatent avec effroi : « Maitre, disent-ils tout d'une voix, voulez-vous que nous arrachions cette ivraie maudite ? » — « Non pas, reprend le père de famille. Car, en enlevant l'ivraie, vous pourriez aussi arracher le froment. Laissez plutôt croître l'un et l'autre jusqu'au temps de la moisson. Alors, je dirai aux moissonneurs : Coupez d'abord l'ivraie et liez-la en faisceaux pour la brûler, et amassez le bon grain dans mes greniers. » Ainsi parla Jésus. Son discours avait vivement frappé les Apôtres. A peine le peuple eut-il été congédié, qu'ils entourent le Maître : « Daignez, lui disent-ils, nous expliquer la parabole de l'ivraie dans le champ. » Jésus se rendit au pieux désir des disciples et donna l'explication complète et authentique qu'on lui demandait.

Nous ne ferons que redire et développer ce commentaire autorisé que l'Evangéliste a pris soin de nous conserver.

I

Celui qui sème le bon grain, c'est le Fils de l'Homme, c'est Dieu lui-même. Interrogez le laboureur, il vous dira quel soin il met à préparer la semence qu'il destine à son champ. Il veut qu'elle soit pure, qu'elle soit de qualité supérieure, hors ligne. Ce n'est point assez. Ce froment choisi est passé au crible, trié, débarrassé de tout élément moins bon, de toute graine étrangère et nuisible. Enfin, avant de le confier à la terre, on le lave encore et on le soumet à une préparation spéciale qui doit achever de le purifier et de détruire tout mauvais germe qui pourrait nuire à sa croissance.

Ainsi agit le divin semeur. Son champ, c'est le monde : *Ager est mundus*. Dans ce vaste champ, il a répandu, et, chaque jour, il répand une semence de choix, une semence pure et sans mélange : la vérité, la grâce, tout ce qui peut rendre l'homme bon et heureux. O l'admirable et infatigable semeur ! Il sème partout et toujours, il sème avec profusion les dons les plus excellents, il en remplit et la raison, et le cœur, et les sens de tout homme qui vient en ce monde. Il a semé ses sublimes enseignements, ses divins exemples, son sang précieux. Il sème encore, il sèmera jusqu'à la fin des siècles par les mains de ses apôtres, de son Eglise, à qui il a dit : « Allez, enseignez tous les peuples et baptisez-les, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. »

Oui, M.F., telle est la mission que l'Eglise a reçue de son divin fondateur : semer le bien à travers le monde, veiller à ce qu'il croisse, à ce qu'il ne soit pas étouffé par l'ivraie, l'entourer de tous les soins qui doivent le faire fructifier et parvenir à une complète maturité. Elle sème le bien et ne peut semer que le bien. Grâce, en effet, à l'assistance qu'elle reçoit d'en haut, elle est infaillible. Jamais dans son enseignement authentique on ne pourra relever la moindre erreur, ni dans sa morale le moindre défaut, la plus légère imperfection. Ah ! si l'action de Dieu, si l'action de l'Eglise ne rencontraient point d'obstacle, quelle riche, quelle resplendissante moisson croîtrait pour l'éternité ! D'un bout de l'univers à l'autre, on ne verrait que des âmes d'élite, des hommes aimant Dieu, dévoués à leurs frères, unis dans la même foi, dans la pratique des mêmes sublimes et éminentes vertus.

En est-il ainsi ? Non, M. F. ; si, grâce à Dieu, le nombre des fils du royaume est grand, *bonum semen, hi sunt filii regni*, le nombre des enfants d'iniquité, *zizania autem, filii sunt nequam*, est, malheureusement, plus considérable encore. Combien d'esprits révoltés contre l'enseignement divin, fermés à jamais aux lumières de la foi ! Combien de cœurs souillés, profanés, enlaidis par le vice et par le péché !

Eh quoi ! Seigneur, n'avez-vous semé le bon grain, le bon grain uniquement, dans ce vaste champ de l'univers que vous avez créé ? D'où provient toute cette ivraie ? *Nonne bonum semen seminasti in agro tuo ? unde ergo habet zizania ?*

Vous le savez, M. F., et c'est la vérité affirmée aujourd'hui par Notre-Seigneur, le mal a pour auteur ici-bas le démon. *Inimicus autem qui seminavit ea est diabolus*. Partout où Dieu a semé le bien, Satan sème l'iniquité. Et comment procède-t-il ? Il attend la nuit, il vient dans l'ombre, il se

cache, il dissimule sous des apparences trompeuses ce qu'il fait. Les ravages qu'il opère dans le champ divin sont-ils plus graves et plus étendus, c'est qu'alors la vigilance des serviteurs est endormie, *cum dormirent homines*, le zèle s'est émoussé, la charité a pertu sa vigueur.-

L'œuvre du démon revêt toujours ce caractère de honte et de dissimulation, signalé par Notre-Seigneur. La secte qui, aujourd'hui, concourt le plus à propager l'erreur et le mal, ne s'entoure-t-elle pas d'un impénétrable mystère ? La nuit, voilà le moment qu'elle préfère pour préparer ses complots, tramer la ruine et la destruction de la moisson divine. Avec quel art aussi, elle dissimule, sous le masque de la science et de la philanthropie, la perversité de ses doctrines, l'immoralité de ses entreprises, l'égoïsme et la haine qui inspirent toute sa conduite. C'est là le secret de la séduction qu'elle exerce et de l'empire qu'elle a su prendre sur les masses. Pourquoi la franc-maçonnerie, à l'exemple de son patron, hait-elle tant la lumière, sinon parce que ses œuvres sont perverses comme ses desseins ? *Omnis enim qui male agit odit lucem, et non venit ad lucem, ut non arguantur opera ejus.* (Joan. III, 20.)

II

« Maître, voulez-vous que nous allions arracher l'ivraie ? » — « Non, pas encore, de crainte qu'en arrachant l'ivraie, vous ne déraciniez du même coup le froment. »

« Le zèle des serviteurs, remarque saint Jean Chrysostôme, quoiqu'un peu indiscret, témoigne le grand soin qu'ils avaient de la bonne semence, et montre que leur unique but était non de punir l'ennemi, mais de prévenir la perte du bon grain. Ils ne cherchent que les moyens de remédier à un si grand mal. Ils ne s'appuient pas même sur leur propre sentiment. Ils consultent la sagesse de leur maître : « Voulez-vous ? lui disent-ils. »

Belle leçon pour les fidèles ! Elle leur apprend à s'inspirer dans toute leur conduite, et particulièrement dans les œuvres du zèle catholique, de la sage direction de l'Eglise, à se laisser guider par leurs chefs légitimes, surtout par le Pontife romain, l'auguste Vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

Le père de famille arrête ses serviteurs ; il veut qu'on laisse l'ivraie jusqu'au temps de la moisson. De plus, il donne la raison de cette conduite. En arrachant l'ivraie, on pourrait déraciner le bon grain. Dieu tolère le mal, mais ce n'est pas sans compensation ni sans profit pour son Eglise. Du spectacle de l'iniquité triomphante, il fait naître le désir de vertus sublimes ; de la persécution des méchants, il recueille des sacrifices héroïques, des mérites que nous ne saurions acquérir dans une vie tranquille ; des aggressions de l'erreur, il fait surgir d'admirables manifestations de la vérité. En tolérant le mélange des justes et des pécheurs, des bons et des méchants, la Providence a encore un autre dessein. Si dans l'ordre naturel, l'ivraie ne pourra jamais devenir du froment, du moins la grâce toute puissante peut rendre bon ce qui est mauvais. Les méchants peuvent se convertir, les fils d'iniquité peuvent devenir les enfants du royaume, le plus abominable des pécheurs peut devenir un grand saint. Et c'est ce qui a été constaté maintes fois dans les siècles passés. Notre siècle, plus qu'aucun autre, nous a révélé et nous révèle chaque jour de ces merveilleuses et étonnantes transformations opérées par la grâce divine.

Toutefois, M. F., il ne faut pas voir dans les paroles du Sauveur autre chose qu'une simple tolérance à l'égard des méchants : on se tromperait, en concluant d'une parité de droits entre le bien et le mal. Dieu, dit saint Jean Chrysostôme, donne du temps aux méchants pour se convertir et pour rentrer en eux-mêmes. Il n'empêche pas néanmoins qu'on les réprime, qu'on leur interdise toute réunion, qu'on leur ferme la bouche, qu'on leur enlève toute liberté de répandre leurs erreurs. Il défend seulement qu'on leur ôte la vie et qu'on verse leur sang. (In Cap. XIII S. Mathei.) Le bon grain est et sera toujours la seule semence légitime du champ de Dieu, et c'est le devoir, c'est le droit de tous, pères de famille, princes, pontifes, d'interdire l'accès de ce champ aux semeurs d'ivraie. Tel est l'enseignement de tous les Docteurs, enseignement rappelé naguère encore et confirmé par la voix infaillible du Vicaire de Jésus-Christ.

III

J'ai vu, dit le Roi prophète, les impies abonder en richesses et en tous les biens du siècle. Et je me suis écrié : C'est donc en vain que j'ai travaillé sans relâche à sanctifier mon cœur, que j'ai passé ma vie aves les justes, que je me suis livré à la pratique de la plus sévère pénitence. Je croyais comprendre, ajoute-t-il, je m'abusais ; la douleur et la peine sont mon partage dans cette vie, mais une autre m'est réservée. J'entrerai dans le sanctuaire de Dieu et là je verrai le sort affreux réservé aux impies, *et intelligam in novissimis eorum.* (Ps. LXXII.)

Notre-Seigneur nous donne la même leçon à la fin de l'Evangile de ce jour. Le sort des bons et des méchants peut, sous bien des rapports, paraître identique sur la terre. Mais attendez la fin. Le temps de la moisson viendra ; le temps de la moisson, c'est-à-dire la consommation du siècle : *messis vero consummatio sæculi.* Alors l'ivraie dont l'orgueilleuse croissance afflige et déshonore notre société sera impitoyablement arrachée et jetée au feu. La foule des pervers, des pécheurs impénitents et endurcis, séparée de la troupe joyeuse des saints, et réunie en un sinistre faisceau, sera précipitée dans ces flammes inextinguibles où il y a des pleurs et des grincements de dents. Les justes, au contraire, seront placés avec honneur dans les greniers du Père de famille. Alternative épouvantable, bien faite pour nous donner la science de la vie présente, *intelligam in novissimus eorum;* séparation éclatante, qui

pour avoir été plus retardée, n'en sera pas moins inévitable et définitive.

Préparons-nous, M. F., à ce grand acte de justice. Si jusqu'ici nous avons été l'ivraie dans le champ de Dieu, hâtons-nous de transformer nos âmes, et ne nous laissons pas effrayer par les difficultés de l'entreprise. La grâce de Dieu nous rendra ce travail facile et la sainte espérance en adoucira l'amertume. Sommes-nous un bon grain? affermissons-nous par la pratique des vertus chrétiennes contre la contagion des mauvaises semences qui menacent de nous étouffer, nourrissons-nous et fortifions-nous de tous les sucs divins qui peuvent contribuer à notre croissance spirituelle. Et lorsqu'au jour de la suprême moisson, la main de Dieu viendra cueillir nos âmes, ce sera pour les placer dans les greniers bénis du Paradis. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. des Rites

MESSE *pro populo* A LA FÊTE DU PATRON DU DIOCÈSE

Un de nos vénérés confrères et abonnés nous adresse la lettre et le document suivants : dont nous le remercions de tout cœur :

« Monsieur le directeur,

« La question de l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* au jour de la fête du *patron du diocèse* a été plusieurs fois traitée dans l'*Ami du Clergé :* des réponses ont été citées qui paraissaient péremptoires; néanmoins il subsistait encore des doutes : des évêques, des vicaires généraux consultés se prononçaient pour l'obligation et les rédacteurs d'Ordo continuaient à l'inscrire dans le calendrier.

« Or, voici une réponse toute récente adressée à l'évêché de Carcassonne et que vous serez peut-être bien aise de connaître et de communiquer à vos lecteurs :

« Carcassonen.

« Exponens Rmus hodiernus Vicarius generalis Diœceseos Carcassonen. quod in quadam de rebus ecclesiasticis conferentia nonnulli ipsius Diœceseos Parochi circa interpretationem Constitutionis Urbani VIII quæ incipit *Universa per orbem* diversimode opinati fuerint, a sacrorum Rituum Congregatione insequentis dubii humillime expetivit, nimirum : Utrum per constitutionem prædictam missa pro populo applicanda sit die festo unius e Patronis principalibus Diœceseos, necne?

« Et Sacra Rituum Congregatio ad relationem infrascripti secretarii, exquisitoque voto alterius ex Apostolicarum cæremoniarum magistris, re mature perpensa, ita proposito dubio rescribendum censuit, videlicet :

« Affirmative, si non adsit proprius loci patronus principalis, si quidem ejus festum recolitur sub præcepto.

« Atque ita declaravit ac rescripsit die 23 novembris 1888.

« A. Card. BIANCHI S. R. C. *Præf.*

« Locus sigilli.

« Laurentius SALVATI, S. R. C. *Secret.*

« Je crois que cette réponse sera encore diversement interprétée. Je voudrais que le savant liturgiste de l'*Ami du Clergé* nous dise :

« 1° Sur quoi elle est basée? Y a-t-il quelque décret qui ordonne de célébrer *sub præcepto* la fête du patron principal du diocèse dans les paroisses qui n'ont point de patron propre? et, s'il n'y a aucun décret, quelle valeur peut avoir la nouvelle réponse de la Sacrée Congrégation?

« 2° Dans certaines paroisses le patron du lieu était inconnu, ou bien sa fête était tombée en désuétude. En vertu d'un indult apostolique accordé à l'évêque diocésain, ces paroisses ont été autorisées à considérer comme patron du lieu, le titulaire de l'église. Cette autorisation a-t-elle modifié l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* en ce sens que le curé y soit tenu le jour de la fête de ce titulaire et qu'il en soit exempt le jour de la fête du patron du diocèse?

« 3° Après la réponse rapportée plus haut, le rédacteur de l'Ordo doit-il continuer à faire figurer la fête du patron du diocèse parmi celles auxquelles est attachée, pour les curés, l'obligation d'appliquer la messe *pro populo* et de marquer cette fête par une croix dans le calendrier?

« J'ai l'honneur d'être, etc. »

Nous constatons d'abord que cette réponse confirme ce que nous avons dit à diverses reprises, savoir que la fête du patron du diocèse n'est pas, par elle-même et à ce titre, une de celles où il y ait obligation d'appliquer la messe *pro populo*, puisqu'on n'est pas partout obligé d'appliquer à la fête du patron du diocèse.

Mais elle nous fixe sur deux points sur lesquels le doute était possible.

1° Quand il n'y a pas de patron ou de région ou de lieu, comme s'exprime la Constitution d'Urbain VIII : *Unius e præcipuis Patronis cujusque civitatis aut loci*, ce qui s'entend des patrons de royaume, de province, de diocèse, de cité, etc., constitués d'après les formes ordinaires du droit, on n'est pas pour cela dispensé d'appliquer à une fête de patron, conformément à la Constitution d'Urbain VIII.

2° Le patron du diocèse, bien que, pour les diocèses de France en général (il y a quelques exceptions), il n'ait pas été constitué autrement que par la Bulle qui, en rétablissant la hiérarchie en France, a nommé dans le tableau des évêchés nouveaux le titulaire de la cathédrale, et par la coutume qui s'est établie de regarder ce titulaire comme le patron du nouveau diocèse, néanmoins il est considéré, à cet effet au moins, comme patron du lieu.

Le décret s'appuie sur cette raison que la fête du patron du diocèse est célébrée comme de précepte dans le diocèse : ce qui effectivement ne saurait avoir lieu conformement aux règles liturgiques si le patron de la cathédrale n'était considéré comme patron de lieu du diocèse.

Le décret confirme encore une autre chose que

nous croyons avoir dite, c'est que là où il y a un patron local, on n'est pas obligé d'appliquer à la fête du patron de région,

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Il est un pays où, dans toutes les églises où l'on célèbre les mystères de la Passion de Notre-Seigneur la semaine sainte, l'image de Jésus-Christ mort est portée processionnellement le vendredi-saint dans un cercueil sous un baldaquin noir, soit dans l'église, soit dehors. On demande : L'usage immémorial du baldaquin dans ce cas est-il prohibé par quelque loi de l'Eglise ? N'étant pas prohibé, est-il louable ? N'étant ni prohibé ni louable, est-il du moins tolérable ?

2° Un diacre administre de bonne foi le sacrement d'extrême-onction par commission de son curé. Il ne fait point de sacrement, car il n'en est pas le ministre ; mais n'encourt-il point l'irrégularité que contractent ceux qui exercent un ordre non reçu ?

3° D'après le cérémonial des évêques, le célébrant doit, le vendredi-saint, ôter ses souliers pour adorer la croix. Les chanoines et le reste du clergé sont-ils obligés à ôter les leurs pour faire l'adoration ?

R. — Ad I. Nous ne connaissons aucune décision de l'Eglise sur ce point. Ces diverses pratiques sont tellement en dehors des saints rites que nous n'oserions ni les condamner, ni les approuver.

Ad II. L'administration de l'extrême-onction suffirait, comme matière, à faire encourir l'irrégularité. Mais le diacre ayant agi de bonne foi, n'a pas commis cet acte *scienter et temere* comme il le faudrait pour encourir cette irrégularité.

Ad III. Le vendredi-saint, ce n'est pas seulement le célébrant qui doit ôter ses souliers, mais tout le reste du clergé, même les bénéficiers, même les chanoines, même l'évêque. On peut voir la manière de faire cette touchante cérémonie au livre deuxième du *Cérémonial des évêques*, chapitre XXV, n. 25 et suivants : et dans le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII : *Feria sexta in parasceve*, chap. II, § 2.

Voici ce qu'on lit au *Cérémonial des évêques* en ce qui regarde le pontife :

« ... Deinde Episcopus redit ad suum faldistorium, ubi ministrantibus scutiferis, deponit calceos ; et sic, detecto capite, descendit ad crucem adorandam etc. »

Puisque l'évêque doit ôter ses chaussures, par humilité, à plus forte raison les chanoines et bénéficiers y doivent être tenus. Du reste, le même Cérémonial le dit expressément.

« ... Interim canonici et alii beneficiati, et de clero Ecclesiæ, ordine eorum, deinde officiales, et nobiles laici adorant ordine prout in die cinerum pro capiendis cineribus dictum fuit. »

Le *Memoriale Rituum* donne également les règles à suivre pour cette cérémonie en ce qui regarde non-seulement le célébrant, mais tout le clergé :

« Celebrans excalceatus procedit ad adorationem crucis, quam primo, secundo et tertio cum debita distantia adorat, offert pecuniam, et osculatur crucem... Clerici deponunt et ipsi calceamenta, et post Celebrantem, ante omnes alios de populo, adorant crucem, eodem modo quo Celebrans etc. »

Vous voyez que *tout le clergé* est obligé d'ôter ses chaussures.

Q. — 1° Dans ma paroisse très petite, j'ai bien de la peine à me procurer un enfant de chœur pour me répondre la messe sur la semaine. En ce moment-ci même je n'en ai point dans le bourg d'assez grand. Dans cette pénurie je suis obligé de prendre une petite fille. Elle observe les règles prescrites pour cette fonction, c'est-à-dire qu'elle se tient en dehors du sanctuaire et ne présente rien au célébrant, ni plateau, ni burettes, etc. — Je demande à l'*Ami du Clergé* si cette petite fille ne pourrait pas m'accompagner et répondre aussi aux cérémonies du baptême et des relevailles ou pour porter le bon Dieu à un malade. Ne pourrait-elle pas allumer les cierges qui viennent à s'éteindre pendant la messe, et pénétrer alors dans le sanctuaire ?

2° A une messe chantée de *Requiem*, on ne doit dire qu'une oraison et la prose *Dies iræ*, voilà qui est certain. Mon chantre ne pouvant chanter cette prose, je me contente de la lire. Fais-je bien ?

3° Dans la messe quotidienne de *Requiem*, quel *Oremus* doit-on dire pour plusieurs défunts ; j'entends dans une messe chantée. Ne doit-on rien changer dans cet *Oremus* , v. g. dans un *Oremus* pour un époux et son épouse ?

R. — Ad I. En cas de nécessité, une femme peut répondre au célébrant, mais en restant en dehors du sanctuaire. Nous ne pensons pas que des auteurs sérieux lui permettraient de pénétrer dans le sanctuaire, ne fût-ce que pour allumer les cierges. Dans ces cas de nécessité, le prêtre doit toujours avoir près de l'autel des cierges préparés pour remplacer ceux qui viendraient à s'éteindre. Il importe aussi qu'avant la messe le célébrant examine les cierges de l'autel et n'emploie que des cierges qui promettent une durée plus que suffisante. Voilà pour la messe.

Mais pourrait-on recourir au ministère d'une femme pour l'administration des sacrements ? Les deux principaux commentateurs du Rituel romain, Baruffaldi et Catalani, réprouvent la pratique de quelques églises qui agissaient ainsi, attendu que, par le droit même, les femmes sont écartées du ministère de l'autel, et aussi parce qu'il en résulte parmi les fidèles un étonnement général. Voici les paroles de Baruffaldi :

« ... Attamen inopia Ecclesiarum in aliquibus locis ad hoc non valet, unde magna omnium admiratione, pro ministris adhibentur quandoque fœminæ, quæ ipso jure a ministerio altaris arcentur, ut communiter docent Doctores allegati a Pasligo... » (Titre II, n. 57.)

Catalani, qui écrivait son Commentaire trente ans après Baruffaldi, reproduit son sentiment :

« ... Cæterum, ubi deesset laïcus mas, posse quidem et fœminam in administratione Sacramentorum inservire, docent nonnulli apud eumdem Baruffaldum, qui tamen eam sententiam improbat... » (Titre I, § 8.)

Mais ces deux auteurs exceptent les maisons

monastiques cloîtrées, où des religieuses peuvent accompagner le prêtre et même répondre.

Dans les églises paroissiales, il doit y avoir quelques ressources destinées à payer, au besoin, des servants laïcs dans l'administration des sacrements afin que le prêtre ait un servant. Quoi qu'il en soit, on ne doit pas employer une personne de l'autre sexe. Si l'étonnement des fidèles était général au commencement du dix-huitième siècle, lorsqu'ils voyaient des femmes remplir les fonctions réservées aux laïcs, que serait-ce dans les tristes jours que nous traversons?

Ad II. Ne pourriez-vous pas faire chanter quelques strophes par votre chantre, pour vous conformer à la décision de la Sacrée Congrégation des Rites? Du reste, pour cette question, aujourd'hui pratiquement difficile, il importe de consulter les statuts synodaux et les règlements diocésains.

Ad III. Dans la messe quotidienne chantée pour plusieurs défunts, vous pouvez prendre l'oraison *Deus veniæ largitor*, ou encore *Deus, cui proprium est*, ou enfin *Animabus, quæsumus, Domine.*

Nous ne croyons pas que l'on puisse rien changer à ces oraisons. On peut parfaitement rapporter ces expressions, qui sont générales, aux personnes que l'on a spécialement en vue.

Q. — Pourquoi récite-t-on l'Angelus debout le samedi soir et le dimanche?

R. — C'est parce que le dimanche rappelle et honore la Résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Or on ne peut mieux représenter ce Sauveur se levant du tombeau qu'en se levant soi-même.

Q. — Pourquoi ne fait-on le suffrage de la croix qu'aux féries?

R. — Parce que le souvenir de la croix représente les humiliations et les douleurs de notre divin Rédempteur. Or l'expression de ces sentiments ne conviendrait pas dans les jours de fêtes, lesquels présentent un caractère joyeux, mais bien dans les féries qui n'ont rien de solennel, et qui rappellent l'humilité et la tristesse.

Q. — 1° Florian est depuis deux ans commis de librairie à Paris; il revient au domicile de ses parents à Pontoise, pour se marier; il doit, après son voyage de noces, s'établir à Beauvais.

Doit-il faire publier ses bans à Paris, et dans ce cas doit-il encore les faire publier à Pontoise, s'il est majeur?

2° Berthe a une propriété à Vichy, qu'elle a cessé d'habiter depuis la mort de ses parents, mais où elle revient chaque année passer environ un mois.

Elle voyage beaucoup, mais passe à Paris la plus grande partie de l'année. Elle va se marier à Vichy, elle est majeure. Doit-elle faire publier ses bans à Paris et à Vichy, où elle ne demeurera pas plus que précédemment?

R. — Ad I. Florian doit faire publier ses bans à la paroisse de Paris qu'il habitait jusque-là, parce qu'on doit faire publier ses bans dans la paroisse que l'on quitte si on l'a habitée plus de six mois.

Il doit encore les faire publier à Pontoise parce que deux ans d'absence ne sont pas suffisants pour qu'on ne soit plus obligé de faire publier dans une paroisse que l'on a longtemps habitée. Il faudrait au moins cinq ans d'absence pour en être dispensé.

Ad II. Il semble que Berthe a deux domiciles: l'un à Paris, où elle passe la plus grande partie de l'année; l'autre à Vichy, où elle a conservé sa maison et où elle vient passer quelque temps chaque année. Cela étant, elle doit faire publier ses bans à Paris et à Vichy.

Q. — 1° L'eau baptismale est nécessaire dans le baptême solennel. En pays de mission très généralement on n'a pas de fonts. Alors les uns mettent leur eau baptismale dans des bouteilles; les autres, que la bouteille qui se débouche, se brise, encombre, etc., effraie, font de l'eau sainte *toties quoties;*

Ceux-ci, croyant que cette méthode est illicite, usent dans le baptême solennel d'eau bénite ordinaire;

Ceux-là prennent simplement de l'eau naturelle.

Qui a raison?

2° Je suppose impossible de faire la levée du corps à la maison mortuaire; mais le curé peut facilement aller à la rencontre du convoi à 50 mètres, 100 mètres de l'église. Doit-il y aller ou doit-il recevoir le défunt à la porte de l'église? Dans ce dernier cas la cérémonie de la levée du corps doit-elle être faite au complet, ou ne comprendre que le *Subvenite?*

La conduite du corps au cimetière n'étant pas faisable, la récitation du *Benedicite* n'est jamais terminée quand l'officiant, qui vient de faire un enterrement d'enfant, arrive au pied de l'autel. Faut-il l'achever là debout ou conclure immédiatement par l'oraison?

3° Titus a commis une faute charnelle avec sa belle-sœur. Craignant d'être reconnu de son confesseur s'il avoue naïvement son crime, il s'accuse:

1° D'un acte de fornication, 2° d'une faute grave contre la justice envers son frère, 3° d'avoir manqué notablement au précepte de la piété fraternelle. Il entremêle tout cela, bien entendu, de distractions, de murmures, de mouvements de colère, etc.

Cette accusation est-elle strictement suffisante?

R. — Ad I. La conservation de l'eau baptismale dans des bouteilles, bien qu'elle ne soit pas conforme au rituel romain, ne semble pas prohibée. Un décret de la congrégation du Saint-Office, du 30 janvier 1765, paraît même conseiller un mode qui se rapproche beaucoup de celui-là. Le vicaire apostolique de Su-Tchuen ayant demandé la faculté de pouvoir donner le baptême avec de l'eau baptismale à laquelle les Saintes-Huiles n'auraient pas été mélangées, on lui refusa cette autorisation hors des cas de nécessité, et on décida que les missionnaires se conformeraient à l'instruction de saint Charles Borromée, qui prescrit une forme de vase d'argent ou d'étain pour porter de la cathédrale aux églises de la ville, et de l'église prévôtale dans les églises du diocèse l'eau baptismale bénite le samedi-saint. *(Collectanea... ad usum Soc. Miss. ad. Exter.*, n. 180.)

Ceux qui, n'ayant pas d'eau baptismale, bénissent l'eau à chaque fois selon la formule du Rituel, agissent très régulièrement. Il en est de

même de ceux qui emploient l'eau naturelle, conformément au décret suivant de la S. Propagande:

VIC. AP. TONKINI OCCIDENTALIS : Omnino tenentur Missionarii in conferendo Baptismo omnia agere ad præscriptum Ritualis Romani, vel in ea etiam parte quæ respicit sacramentalia et usum aquæ ad id in Baptismali Fonte asservatæ. At ubi aquam præscripto ritu benedictam asservare gravi sit incommodi aut periculi, licebit eo casu Missionariis, vel cuilibet alii qui hoc Sacramentum conferendum pro temporum opportunitate aptus erit, uti aqua communi, præsertim si benedicta fuerit, pro aqua Fontis Baptismatis, quæ nonnisi gravi cum incommodo aut periculo haberi possit. (10 Februar. 1806.)

Cette eau bénite n'est point l'eau bénite ordinaire, mais celle qui est bénite pour le baptême.

Lorsqu'on n'a que de l'eau bénite ordinaire, plusieurs décrets ordonnent de préférer l'eau naturelle non bénite. (C. S. Off. 6 apr. 1741; 16 dec. 1758; C. de Prop. F. 10 febr. 1806; 17 apr. 1839. Ap. Collectan. 177-186.)

Ad II. La levée du corps par le prêtre peut se faire avec les cérémonies ordinaires à quelque endroit que ce soit, même à l'entrée de l'église.

Quand le prêtre ne peut accompagner le corps au cimetière, il achève à l'église les prières de la sépulture. Rien n'indique qu'il puisse ne réciter qu'une partie du cantique *Benedicite*.

Ad III. Dans cette accusation, il n'y a pas l'intégrité *matérielle* parce que le péché n'est pas accusé dans son espèce. Il y a là, non une simple fornication, mais un adultère, et un inceste; et rien dans les accusations citées ne fait connaître aucune de ces deux espèces. Mais la circonstance qu'il ne peut s'accuser d'inceste sans révéler sa complice, ne l'excuserait-elle pas au moins de l'accusation déterminée de ce péché? Les théologiens ne s'accordent pas sur ce point. Si le pénitent pouvait commodément aller trouver un autre confesseur auquel la personne serait inconnue, il devrait le faire. Mais, s'il ne le peut, les uns veulent que le droit naturel qui lui défend de faire tort à la réputation du prochain l'emporte sur le précepte de l'intégrité matérielle de la confession. Les autres affirment le contraire, avec saint Alphonse, parce que le complice a perdu en ce cas le droit à sa réputation auprès du confesseur, et que, par conséquent, il n'y a pas une cause suffisante pour dispenser le pénitent de l'intégrité matérielle de la confession.

Q. — Un décret de la S. Pénitencerie a paru le 16 mai 1878 (peut-être 1879, voire même 1877) qui semble modifier assez notablement les opinions des théologiens relativement à l'absolution du complice.

De ce décret il ressort clairement que le prêtre qui a absout sa complice n'a encouru aucune censure, si la complice ne lui a pas confessé sa faute, *etiam culpabiliter*. Mais le texte qui accompagne le décret semble prêter à certaines difficultés.

Jusqu'ici les théologiens étaient unanimes à enseigner que la juridiction était maintenue au confesseur pour les confessions subséquentes; ils ne réservaient que la confession dans laquelle la complice obtiendrait le pardon de sa faute. Le nouveau décret l'enlève complètement, ou plutôt commande au confesseur du complice de s'abstenir à tout jamais d'entendre dans l'avenir sa complice en confession. Ceci bien compris.

1° Le confesseur qui se hasarderait quand même à absoudre plus tard sa complice des péchés futurs qu'elle pourra lui soumettre, exceptant toujours le péché de complicité, absoudrait-il invalidement ou simplement illicitement?

2° Si l'absolution n'était qu'illicite, la perte *très certaine* de la réputation pour les deux complices, un dommage de 40, 30, au minimum de 20 francs, que nécessiterait un voyage pour aller se confesser ailleurs; une absence de 3 jours, même 4 jours ou davantage qu'exigerait une confession faite ailleurs que dans sa paroisse; ou d'autres raisons graves de cette nature seraient-ils des motifs suffisants pour appliquer le principe *Lex non obligat cum tanto incommodo*? Supposons qu'il n'y a pas danger de rechute.

3° Le confesseur complice qui aurait absout dans la bonne foi, sans faute formelle, croyant même devoir absoudre en conscience, non pas du péché de complicité qu'on ne lui soumet pas, mais d'autres fautes, une personne qui n'a pas encore pu confesser la faute de complicité à d'autres, tombe-t-il sous le coup de la loi?

R. — Le décret est du 16 mai 1877. S'il a modifié les opinions de certains théologiens sur quelque point, c'est que ces théologiens avaient mal compris les Constitutions pontificales sur ce sujet.

Mais, au sujet de la juridiction du confesseur, il n'a rien innové. Maintenant encore le confesseur qui n'a pas absous son complice du péché de complicité, conserve sa juridiction pour les confessions subséquentes si le complice s'est fait absoudre de ce péché par un autre confesseur.

Quant au confesseur qui a absous son complice du péché de complicité, le décret de 1877 ordonne à son confesseur de lui faire une obligation de ne plus entendre les confessions de son complice; mais il ne lui enlève pas la juridiction, de telle sorte que, s'il les entend dans la suite l'absolution sera valide, mais il aura péché.

Parfois les conditions sont plus sévères encore. Quand le même confesseur a plusieurs fois profané le sacrement en absolvant un complice, le S. Siège exige qu'il cesse à tout jamais d'entendre les confessions de qui que ce soit.

Donc,

Ad I. Il absout illicitement, mais non invalidement.

Ad II. La perte certaine de la réputation de l'un et de l'autre complice serait évidemment une raison grave et un genre de nécessité morale. Il en serait de même d'un voyage long et pénible, qui équivaudrait à une impossibilité. Il nous semble que, dans ces cas de nécessité ou d'impossibilité, la défense se trouverait levée. Mais il y a tant à craindre que nous n'oserions étendre trop cette latitude.

Quant à une perte de 20 ou 40 francs, elle nous paraît, de règle générale, insuffisante, à moins que la pauvreté des personnes n'en fasse une véritable impossibilité.

Ad III. Non : il n'encourt pas la censure par cette raison que, pour encourir la censure, il faut

qu'il y ait faute grave et qu'ici on suppose qu'il n'y a pas de faute.

Il en serait autrement si, malgré le silence du pénitent, le confesseur savait qu'il n'a pas encore été absous du péché de complicité, parce que la Constitution de Benoît XIV lui enlève toute juridiction pour absoudre, soit directement, soit indirectement, du péché de complicité. Or dans ce cas il absoudrait indirectement, en connaissance de cause : ce qui suffirait pour encourir la censure.

Q. — Dans votre nº 34 (23 août 1888), à la pagc 402, vous dites que le mélange de la viande et du poisson n'est prohibé que les jours de carême.

Le décret suivant ne contredit-il pas votre décision ?

Utrum fideles dispensati a lege abstinentiæ diebus Veneris et Sabbati, decurrente anno, *quando non urget obligatio jejunii*, vesci possint piscibus simul et carnibus ? (S. Pœnit. 15 Febr. 1834 respondet : Permitti).

Ne doit-on pas conclure de ce décret que le mélange est permis le vendredi et le samedi ordinaires, mais qu'il est défendu tous les jours de jeûne de l'année ? — N'est-ce pas l'avis des théologiens ?

R. — Ce décret ne dit rien au sujet du jeûne des vendredis et des samedis des Quatre-Temps, ni des Vigiles. On ne peut en tirer aucune conclusion ni pour ni contre l'usage de la viande et du poisson dans un même repas en chacun de ces jours.

Le mélange de la viande et du poisson ne saurait être possible un jour de jeûne que si l'usage de la viande est permis ce jour-là par un Indult. Or, de règle générale, il n'y a d'Indult que pour les jours de carême. S'il y avait Indult pour quelque autre jour de jeûne dans les mêmes conditions que pour certains jours du carême, nul doute qu'on ne dût observer la même défense. Benoit XIV le déclare positivement (Const. *Libentissime*).

Mais la question peut se poser pour ceux qui sont non pas dispensés par Indult, mais exemptés du jeûne et de l'abstinence par l'âge, les infirmités et d'autres causes semblables. Peuvent-ils, les jours de jeûne, autorisés qu'ils sont à manger de la chair, mélanger dans un même repas la viande et le poisson ?

S'ils n'étaient exemptés que du jeûne et non de l'abstinence ils devraient respecter la défense de mélanger dans un même repas la chair et le poisson. Ainsi l'a décidé la S. Pénitencerie pour les enfants au-dessus de sept ans le 15 mars 1837, lesquels, exempts du jeûne mais obligés à l'abstinence, « doivent observer la qualité des mets prescrits par l'Eglise ».

Une réponse donnée au sujet des jours de jeûne prescrits par Pie VI pendant l'Avent affirme que ceux que l'infirmité autorise à manger de la chair, doivent observer la défense de mélanger chair et poisson à un même repas. Le P. Clément Marc en conclut que cette défense regarde tous ceux qui peuvent manger de la chair les jours de jeûne et tous les jours de jeûne. Mais il y a quelque raison de douter.

Les constitutions de Benoît XIV, *Non ambigimus*, *In suprema*, et *Libentissime*, qui règlent la matière, semblent concerner uniquement ceux qui, étant tenus au jeûne, sont dispensés au sujet de la chair et du laitage, par une concession soit générale, soit personnelle ; lesquels doivent observer ces deux choses : 1º de ne faire qu'un seul repas et ne se nourrir de chair qu'à ce seul repas, et 2º de ne pas mélanger dans ce repas la chair et le poisson.

Mais ceux qui, sans aucun Indult ou concession positive, sont exemptés à la fois du jeûne et de l'abstinence, ne semblent point compris dans ces prescriptions. De là, un doute, pour le moins, sur l'existence de la loi en ce qui les concerne. Et, dans le doute, cette loi ne les oblige pas. (Cf. Gury-Ballerini, nº 514 note *a*)

Toutefois nous pensons qu'il est tout-à-fait dans l'esprit de l'Eglise que les malades eux-mêmes ne mélangent pas la chair et le poisson dans un même repas, les jours de jeûne, s'il n'y pas nécessité.

Q. — 1º Je sais que les soldats peuvent manger de la viande tous les jours de l'année, le vendredi saint excepté. Mais les officiers qui ne logent pas dans les casernes le peuvent-ils d'abord eux-mêmes et ensuite (voici la vraie difficulté) peuvent-ils faire jouir de ce privilège leur famille, femme, enfants, avec laquelle ils logent et mangent ? En est-il de même des gendarmes ?

2º Tout prêtre qui n'a pas charge d'âmes peut prendre trois honoraires aux trois messes de Noël. Je serais heureux d'avoir des preuves précises à fournir. *L'Ami du Clergé* traitant cette question, il y a déjà plusieurs années, renvoyait à Benoit XIV et je n'ai pas pu trouver dans les ouvrages de ce savant théologien le décret demandé.

R. — Ad I. La dispense d'abstinence dont jouissent les militaires nourris par l'Etat repose sur cette raison qu'il leur faut bien manger ce que l'Etat leur sert, sous peine de ne se nourrir que de pain sec : ce qui ne leur est aucunement commandé. Ils ne sont pas tenus en effet de subir cette aggravation considérable de la loi de l'abstinence.

Les autres militaires qui, soit dans leurs pensions, soit dans leurs familles, peuvent se nourrir à leur gré, ne sont pas dispensés de la loi de l'abstinence. Toutefois l'usage s'est établi parmi eux de ne pas s'y asteindre. Les plus chrétiens d'entre eux usent sans scrupule d'aliments gras les jours d'abstinence. Dans les pensions d'officiers où la nourriture se prend en commun, quoique, à la rigueur, ils pussent faire maigre, la chose offre pratiquement tant de difficultés qu'on peut tenir la raison pour suffisante et tolérer qu'ils suivent l'usage établi parmi eux.

Mais il n'y a pas la même raison pour ceux qui vivent dans leur domicile particulier et ne sont gênés en rien pour observer la loi de l'abstinence. Ils se croient néanmoins la plupart dispensés. En bien des cas, il y aurait inconvénient à les tirer de la bonne foi. Comme il s'agit d'une loi ecclésiastique, que d'ailleurs l'erreur est assez commune, on peut ne rien dire, si l'on n'est pas consulté. Si l'on est consulté, on ne peut répondre qu'il y a

dispense ; mais on peut s'enquérir des raisons qu'aurait le militaire de faire gras et laisser la conscience des intéressés se former sur ces raisons. Mais, si l'on est sûr d'obtenir l'observation de la loi, il ne faut pas hésiter à la faire connaître.

Les gendarmes ont encore moins de raison de dispense que les officiers ayant leur logement.

Ad II. Benoit XIV parle des honoraires des trois messes de Noël dans l'Indult du 26 août 1746, *Quod expensis,* qui autorise la célébration de trois messes, le 2 novembre, dans les pays soumis à l'Espagne et au Portugal. Voici en quels termes : « An vero quum retroactis temporibus in regno Aragoniæ duæ Missæ a sacerdotibus sæcularibus, tres autem a Regularibus in die Commemorationis omnium Fidelium Defunctorum celebrarentur, duplex quoque ab illis, seu respective triplex eleemosyna acciperetur, id ignoramus : sed facile credimus id usitatum fuisse, quum *ubique fere receptum sit,* ut in sollennitate Nativitatis Domini *pro tribus Missis tria recipiantur charitativa stipienda.* »

Ces paroles constatent la coutume générale de recevoir trois honoraires pour les trois messes de Noël. Elles ne disent pas explicitement si cet usage est légitime. Mais on peut le conclure 1° de l'usage lui-même qui, par lui-même, peut faire loi en cette matière ; 2° de ce qui suit dans le texte même : car, tout en défendant de recevoir un honoraire pour la troisième messe là où l'on commencerait seulement à la célébrer, Benoit XIV permet qu'on continue de percevoir les trois honoraires là où l'usage en existait : « Ideoque de illis qui ante hoc tempus in Aragoniæ Regno duas vel tres respectivæ Missas prædicta die celebrantes, duas vel tres eleemosynas accipiebant, nihil innovandum censemus. »

L'enseignement actuel ne permet aucun doute sur la licité de recevoir les trois honoraires pour les trois messes de Noël.

Q. — Il circule des formules de prières, irréprochables pour le fonds. Mais on ajoute à la suite : « cette lettre ou prière a été trouvée écrite en lettres d'or, à Jérusalem, de la part de N.-S. etc... Celui qui n'y croira pas... ou la gardera sans la répandre, sera maudit... condamné au jugement, etc. »

Que penser de ces menaces, qui troublent certaines âmes, se demandant si elles doivent *croire* et *répandre* ces lettres, ou bien si elles peuvent *mépriser* ces menaces ! — A mon sens tout dépend de l'authenticité de ces lettres. En existe-t-il de telles ?

R. — Il nous est précisément tombé entre les mains une de ces formules de prières et nous avons remarqué avec étonnement qu'elle sortait des presses d'un imprimeur qui aurait pu facilement, et dû, s'éclairer avant d'imprimer, y eût-il perdu un bénéfice de vingt sols. Naturellement il n'y a aucune autorisation de l'Ordinaire, ce qui est contraire aux règles de l'Eglise.

En outre, nous y trouvons des non-sens et des faussetés théologiques, Pour mettre les lecteurs à même de suivre notre réfutation, nous sommes obligés de citer une partie de la petite feuille.

« ORAISONS QUI ONT ÉTÉ TROUVÉES DANS LE SAINT-SÉPULCRE DE NOTRE-SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

« Ces oraisons ont été trouvées au St-Sépulcre. Quiconque les portera sur soi ne tombera jamais entre les mains de ses ennemis, et ne mourra de mort subite ; les animaux sauvages, ni les bêtes venimeuses ne pourront l'offenser ; il ne mourra de peste ni de feu : où sera cette Oraison il n'y arrivera aucun mal ; ce qui est approuvé.

« A la plus grande gloire de Dieu et pour le salut de notre âme, et sans douleur : la maison où sera cette Oraison, aucune illusion diabolique, ni chose mauvaise n'y arrivera ; et qui les portera sera assuré de voir la très sainte Vierge trois jours avant sa mort ; ce qui est approuvé.

« *Oraison*

« Vierge Marie, Mère du Sauveur du monde, Palme bénite et louable entre toutes les femmes, priez votre cher Fils pour moi ; Reine des Anges, Couronne Virginale, Angélique des Patriarches, Gage des Martyrs, Chemin de la gloire, aidez-moi à l'heure de ma mort, obtenez-moi le pardon de mes péchés ; Vierge Marie, Fontaine de consolation, Etoile de la mer plus blanche que la neige, Dame des Anges, à votre Fils, je vous recommande mon âme entre ses mains, afin que j'aille jouir de la gloire éternelle.

« *Nouveau sentiment*

« Les Dimanches vous ne ferez aucun travail sous peine d'être maudit de moi ; vous irez à l'église prier Dieu qu'il vous pardonne vos péchés. Je vous ai donné six jours pour travailler, et le septième pour vous reposer, après avoir entendu l'Office divin ; vous donnerez de vos biens aux pauvres et vos champs seront remplis des bénédictions du Seigneur. Bien au contraire, si vous ne croyez pas à ma présente Lettre, malédiction tombera sur vous, sur vos enfants et sur vos bestiaux, qui seront maudits de moi. Je vous enverrai, pour marque de ma propre colère, le tremblement de terre. Vous jeûnerez cinq vendredis à l'honneur de ce que j'ai souffert sur l'arbre de la croix pour vous. Vous donnerez copie de cette Lettre à ceux et celles qui la voudront, sans intérêt que celui de ma gloire, et ceux qui jureront ou se moqueront de ma présente Lettre, écrite de ma propre main, et prononcée de ma propre bouche ; ceux qui la tiendront cachée sans la publier, seront maudits et confondus au terrible jour du jugement ; et celui qui dira qu'elle a été écrite de ma propre main, et prononcée de ma propre bouche, s'il avait commis des péchés autant qu'il y a des étoiles au ciel, ils lui seront pardonnés, étant marri de m'avoir offensé, et satisfaisant à son prochain, s'ils lui ont fait quelque tort ou quelque injustice ; ceux qui la garderont soigneusement dans leurs maisons, jamais esprit malin n'y entrera, ni feu, ni foudre, ni tempête n'y pourront faire aucun tort. Toute femme au travail d'enfant, sera délivrée en la mettant sur elle. »

Nous ne nous attarderons pas à relever les irrégularités du style, qui, en certains passages, défie toute analyse et ne présente aucun sens, comme celui-ci : *Dame des anges, à votre Fils, je vous recommande mon âme entre ses mains.* Il y a encore une fausseté manifeste dans le prologue, au passage qui parle d'une approbation. D'où viendrait cette approbation et quand aurait-elle été donnée ?

Nous voulons seulement l'examiner au point de vue théologique. D'abord on attribue à cette prière une vertu puissante, qui agit *ex opere operato,* à la seule condition de la porter sur soi. N'est-ce pas en faire un sacrement proprement dit pour le temporel ? Est-il possible, en outre, que Dieu ait accordé à une formule de prière bizarre, qui a été trouvée on ne sait où, une efficacité qu'il n'a pas accordée d'une manière infaillible soit au *Pater,* soit à la salutation angélique, soit aux formules consacrées par l'Eglise pour les bénédictions et les exorcismes. Sans doute la récitation du *Pater* et des autres prières que nous avons citées obtient souvent des miracles et produit tous les effets énumérés dans la feuille en question ; mais Dieu n'a pas voulu que ce fût d'une manière infaillible et absolument certaine, et surtout par le seul contact de la formule. Il y a là une grâce qu'il accorde à la foi, quand bon lui semble. Tout cela est donc formellement opposé à l'enseignement de l'Eglise, qui n'admet que sept sacrements agissant *ex opere operato,* et qui n'accorde aux sacramentaux qu'une valeur *ex opere operantis.*

Il en est de même du passage qui recommande de croire à cette Lettre, de la garder et de la propager sous peine de malédiction : il est contraire à l'enseignement de l'Eglise. On nous demande d'abord une adhésion à une révélation privée et l'on nous impose un précepte grave, puisqu'il y a malédiction pour celui qui tiendra cette Lettre cachée, ou refusera d'en donner des copies.

Quel est l'enseignement de l'Eglise, par rapport aux révélations privées ? Tous les théologiens admettent que les catholiques qui n'ont pas reçu personnellement les révélations privées, ne sont pas tenus d'y croire, lors même que ces révélations seraient approuvées par l'Eglise, et qu'il n'est pas permis de leur accorder l'assentiment qu'on prête aux vérités de foi. Ecoutons Benoît XIV :

« Quod attinet ad cæteros ad quos revelatio non dirigitur, tam cardinalis de Lugo, quam Arausa asserunt eos non teneri reipsa credere tali revelationi ; nec si credant talem assensum posse esse fidei catholicæ aut divinæ, cum non innitatur divino testimonio, quod est ratio formalis et propria fidei divinæ[1]. »

Le cardinal Bona exprime la même pensée : « Quæ vero (revelationes) circumferuntur a sanctis viris et mulieribus circumscriptæ, non ideo approbatæ censentur ut illis certitudine fidei assentiamur, sed ut eas tanquam probabiles recipiamus[1]. »

[1] De can. sanct. lib. III, cap. 1.

Et Melchior Cano : « Peu importe à l'Eglise qu'on croie ou non aux visions de sainte Brigitte et de sainte Catherine de Sienne ; certainement ces révélations n'appartiennent en aucune manière à la foi. »

L'approbation du Saint-Siège donne une simple probabilité aux révélations privées ; elle atteste que ces révélations n'ont rien de contraire à la foi ni à l'enseignement unanime des théologiens et des Pères ; mais elle ne commande pas l'assentiment des fidèles. Aussi a-t-on vu le cardinal de Turrecremata approuver les révélations de sainte Brigitte et soutenir ensuite des opinions tout-à-fait opposées à ce qui se voit dans ces révélations.

La feuille en question, en exigeant notre assentiment pour une révélation privée qui n'est pas même approuvée par l'Eglise, se met donc en opposition directe avec l'enseignement des théologiens.

Outre l'assentiment à une vérité soi-disant révélée, on impose à tous ceux qui auront connaissance de ces oraisons, l'obligation de les faire connaître, sous peine d'encourir la malédiction.

C'est donc un précepte grave; Mais tout précepte pour être obligatoire, doit émaner d'une autorité légitime. Où est donc ici l'autorité qui a droit de commander ?

Inutile de pousser plus loin cette réfutation. Ce que nous avons dit suffit pour prouver que le grotesque le dispute à l'erreur théologique dans cette petite feuille, et pour conclure qu'il est interdit, non-seulement de la répandre, mais même de la garder.

Q. — Les indulgences du Chemin de la Croix sont-elles soumises à la même loi que l'indulgence de l'autel privilégié ? c'est-à-dire, pour les gagner, doit-on les appliquer à *une seule âme* ou à toutes les âmes en général ?

R. — Il y a une différence entre l'indulgence de l'autel privilégié et celles du Chemin de la Croix.

Les brefs qui accordent la faveur de l'autel privilégié ne parlent que d'une seule indulgence accordée en faveur d'une seule âme. La même formule n'est pas employée pour les indulgences du Chemin de la Croix. Les indulgences que l'on gagne en faisant le Chemin de la Croix sont celles mêmes qui ont été accordées par plusieurs Souverains Pontifes aux fidèles qui visitent en personne les lieux saints. Il y en a un grand nombre tant plénières que partielles. Il y a donc certainement plusieurs indulgences plénières accordées pour l'exercice du Chemin de la Croix, mais comme il est de la nature de l'indulgence plénière de délivrer complètement l'âme à laquelle elle sera appliquée, si toutefois Dieu le juge à propos, il s'ensuit que l'Eglise, en permettant d'en gagner plusieurs, doit aussi permettre de les appliquer à plusieurs âmes.

[1] Bona, de Discret. Spirit. cap. 20.

C'est ce que dit M. Collomb, dans son *Petit traité des Indulgences* : « On peut conclure de là qu'il y a plusieurs indulgences plénières attachées au Chemin de la Croix ; or, comme on ne peut gagner pour soi qu'une indulgence plénière dans le même jour, il faut appliquer les autres à *différents défunts*, que l'on doit avoir soin de désigner suffisamment, comme il a été dit plus haut. [1] »

Il n'est pas sans intérêt d'exposer la manière dont doit être faite la détermination de la personne à laquelle on veut appliquer l'indulgence. Nous citerons encore le même auteur.

« S'il s'agit d'une indulgence plénière, il est certain que pour qu'elle reste plénière et qu'elle puisse produire son effet comme telle, il faut qu'elle ne soit appliquée qu'à un seul défunt ; car si on l'appliquait aux défunts en général, ou seulement à quelques-uns, elle ne serait plus plénière pour aucun, étant divisée entre plusieurs. Il faut de plus que le défunt soit tellement déterminé, qu'il ne puisse pas être confondu avec un autre, sauf cependant à se proposer des intentions secondaires dans le cas que le premier n'en ait pas besoin. Appliquez, par exemple, l'indulgence plénière à telle personne que vous avez connue, ou, à son défaut, à telle autre ; à la personne qui vous a fait le plus de bien ; à celle que vous avez vous-même le plus scandalisée ; à l'âme qui est la plus proche, ou à celle qui est la plus éloignée de sa délivrance, à celle qui est la plus délaissée des vivants, à celle qui a eu le plus de dévotion envers la Ste Vierge, à l'âme de votre plus proche parent qui a le plus besoin de prières, etc. Je dis *qui a le plus besoin de prières*, parce qu'il pourrait facilement arriver qu'il y eût en purgatoire deux ou trois personnes à égal degré de parenté avec vous, et dans ce cas, la personne ne serait pas assez déterminée, et par conséquent l'indulgence n'aurait pas son effet [2]. »

Tous les auteurs ne réclament pas une détermination aussi précise.

« Rien n'empêche cependant, dit le P. Maurel, d'offrir à Dieu ces indulgences pour les âmes du purgatoire les plus délaissées, ou pour les morts de telle paroisse, de telle famille, même pour les morts en général.

Q. — 1° Y a-t-il obligation de faire inscrire les personnes qui ont reçu le saint Scapulaire avant que la décision ne fût connue ?

Il y a trois ans j'ai imposé le Scapulaire à un grand nombre de personnes que je ne connais pas ; je ne me souviens certainement pas de la moitié ; ces personnes seront-elles privées des faveurs spirituelles que l'on peut gagner, si elles ne sont pas inscrites.

2° Dans une mission, en 1888, bon nombre de personnes ont été revêtues du scapulaire du Mont-Carmel. — On ignorait le décret du 27 avril 1887 demandant l'inscription. — Ces personnes non inscrites sont-elles validement reçues du scapulaire ?

Suffit-il de les inscrire ?

Celles dont on n'aurait pas le nom seraient-elles reçues ?

Faut-il les recevoir de nouveau ?

Tout a été fait de bonne foi de part et d'autre.

R. — Ad I. Le décret du 27 avril 1887 n'a pas eu d'effets rétroactifs. Il révoque un privilége : on rentre donc dans le droit commun. Mais pour ceux qui ont été reçus validement sans inscription, sous l'empire du privilège, c'est un fait acquis. Il n'y a aujourd'hui aucune obligation de les inscrire, bien que ce soit mieux cependant, comme le demandait déjà une ancienne décision.

Ad II. La bonne foi et l'ignorance ne sont d'aucune utilité en matière d'indulgences. Il faut donc de toute nécessité inscrire les personnes qui ont été admises dans la confrérie du Saint-Scapulaire après le 27 avril 1888. La réception a été valide, mais la personne sera privée des indulgences jusqu'à ce qu'elle soit inscrite. Il suffit de faire cette inscription en particulier pour remédier à tout. Quant aux personnes dont on ignore le nom, elles seront privées des indulgences jusqu'à ce qu'elles aient été portées sur les registres de la confrérie.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

QUESTIONS SCOLAIRES

(extraites du *Bulletin de la Société d'éducation et d'enseignement*)

Q. — Le maire a-t-il le droit de faire rétablir le crucifix enlevé de l'école publique par l'instituteur ?

R. — Cette question souvent posée a été l'objet d'un examen approfondi et réitéré de la part du comité du contentieux de la société générale d'éducation. Elle a été traitée notamment dans toute son étendue dans un rapport de M. Merveilleux du Vignaux : rapport résumé aujourd'hui de la manière suivante par M. de Crousaz-Crétet.

Notre honorable président établissait d'une manière irréfutable qu'au maire seul il appartient de régler tout ce qui a trait à l'installation des classes, et il citait les différentes lois sur l'enseignement primaire qui ont chargé la commune de fournir à l'instituteur un local convenable et le mobilier de la classe. L'article 9 du règlement modèle du 18 juillet 1882 dit même : « Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec le maire ou son délégué, faire le récolement du mobilier scolaire, des livres, de la bibliothèque, des archives scolaires, et, s'il y a lieu, de son mobilier personnel et de celui de ses adjoints. Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera l'instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire. »

Le maire et l'instituteur sont donc seuls ici en présence. La commune, représentée par le maire, dresse le compte des objets, et l'instituteur en prend charge. Il est permis, sans aucune intention irrespectueuse, d'assimiler le crucifix aux objets ordinaires du mobilier scolaire, et de chercher une

[1] Collomb, *Petit Traité des Indulgences*, p. 184.
[2] Ibid. p. 21 et 22.

règle de conduite dans le texte cité plus haut. Cette règle peut se ramener à ceci : Quand de l'avis du conseil municipal et par les soins du maire, le crucifix a été établi dans la classe, l'instituteur ne peut le faire disparaître, et s'il l'a fait, le droit et le devoir du maire est de rétablir le crucifix à la place qu'il occupait. Ajoutons que l'inspecteur d'Académie n'a pas plus de droits que l'instituteur en cette matière. Il importe aussi de remarquer que ni la loi du 28 mars 1882, ni la loi du 30 octobre 1886, ni les règlements ou arrêtés qui l'ont suivie ne se sont occupés de la question. Tout ce qu'on a pu dire, contre notre notre interprétation, c'est que leur but étant d'ôter à l'école tout caractère confessionnel, il était contraire à leur esprit de laisser des crucifix ou autres emblèmes religieux dans l'école ; mais de texte précis interdisant la présence de ces emblèmes, on n'en a point cité, parce qu'il n'y en avait pas.

Le seul document où la question ait été traitée d'une manière officielle est la circulaire de M. Duvaux, du 2 novembre 1882. Le ministre cherche à établir une distinction, d'ailleurs absolument arbitraire, entre les écoles nouvellement bâties où la présence du crucifix serait interdite, et les écoles anciennes où elle serait tolérée jusqu'à nouvel ordre. Encore une fois, cette distinction ne repose sur rien ; mais, en admettant qu'elle fût fondée, notre correspondant se trouverait dans une situation favorable, puisqu'il s'agit chez lui d'une école déjà existante.

Nous n'hésitons donc pas à conseiller au maire de ... de résister par tous les moyens possibles à l'enlèvement du crucifix, d'autant plus qu'il a pour lui l'unanimité du conseil municipal et la très grande majorité des pères de famille. Dans ces conditions, la lutte est pour lui un devoir et présente même les plus grandes chances de succès.

On nous demande si le maire, l'adjoint, les conseillers municipaux peuvent pénétrer dans l'école pour s'assurer que tout y est en ordre. A notre avis, le maire seul a ce droit, en vertu de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1886 ; l'adjoint et les conseillers municipaux n'en jouissent pas, à moins qu'ils ne soient délégués cantonaux.

Q. — Dans une commune de moins de 400 habitants, où l'école des filles a été supprimée, le conseil municipal peut-il louer cette école pour y établir une école libre ?

R. — Aucune raison de droit ne fait obstacle à la combinaison que propose le conseil municipal de... En soumettant à l'approbation préfectorale les délibérations relatives aux conditions de baux dont la durée dépasse 18 ans, l'article 68, 1°, de la loi du 5 avril 1884, dispense *a contrario* de ladite approbation les délibérations par lesquelles le conseil municipal règle les conditions d'un bail consenti pour 18 ans et au-dessous sur les propriétés communales. Rien n'empêche donc que le conseil municipal de ... ne donne mission au maire de louer, moyennant un prix que la délibération déterminera, la maison naguère occupée par l'école publique de filles, soit à un tiers qui la sous-louera à la religieuse directrice de l'école libre ; soit, sans intermédiaire, à cette religieuse elle-même, ou à la congrégation dont elle fait partie, si d'ailleurs cette congrégation possède la personnalité civile. A la vérité, l'article 68, 5°, de la loi de 1884, soumet à l'approbation du préfet le changement d'affectation des propriétés communales déjà affectées à un service public. Mais ce texte est sans application dans la circonstance présente. La suppression officielle de l'école de filles de ... a fait de plein droit cesser l'affectation de la maison qu'elle occupait. Il n'y a donc plus à changer cette affectation, mais bien à utiliser, suivant un mode nouveau, une propriété communale devenue disponible.

Pour ce qui est de la forme du bail à intervenir, la loi de 1884 n'a point innové. Elle réserve expressément sur ce point (*art. 90, 6°*) l'application des règlements antérieurs. Or, il résulte de la combinaison des textes auxquels se référait à cet égard l'article 10 de la loi du 18 juillet 1837 (*décret du 5 fevrier 1791 ; arrêté du 7 germinal an XIII ; décret du 12 août 1807 ; ordonnance du 7 octobre 1818)*, que si, en matière de biens ruraux et de baux à ferme des biens des communes, la rédaction d'un cahier des charges, l'apposition d'affiches et l'adoption de la forme de l'adjudication peuvent être considérées comme prescrites, — bien qu'en fait les communes soient loin d'y recourir toujours, — rien de pareil du moins n'est ordonné en ce qui concerne les maisons destinées exclusivement à l'habitation et les baux à loyer qui les intéressent.

Nous estimons que M. le Maire de ... aura toute qualité pour passer seul et sans attendre l'approbation du préfet le bail dont le conseil municipal aura délibéré les termes.

Q. — L'inspecteur primaire a-t-il le droit d'interdire à un instituteur libre de conserver des jeux dans son école, d'y jouer des pièces de comédie et de donner congé à ses élèves à certains jours ?

R. — Les inspecteurs, sur les actes desquels nous sommes consultés, nous paraissent avoir perdu de vue l'article 9, troisième alinéa de la loi du 30 octobre 1886, qui est ainsi conçu :

« L'inspection des écoles privées porte sur la moralité, l'hygiène, la salubrité et l'exécution des obligations imposées à ces écoles, par la loi du 28 mars 1882. Elle ne peut porter sur l'enseignegnement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. »

Ils se sont mêlés d'objets étrangers à leur haute mission ; il est donc permis de ne pas tenir compte de leurs injonctions.

Il faut, bien entendu, être prudent sur les trois articles dont il s'agit dans la consultation. Il ne faut pas, par exemple, que les enfants aient des jeux à leur disposition pendant la classe, car alors l'autorité pourrait prétendre qu'une réunion d'enfants ainsi tenue n'est pas une véritable école, et que l'obligation scolaire n'y est pas remplie ; on

ferait peut-être citer les parents de ces enfants devant la commission scolaire comme n'envoyant pas leurs enfants à une véritable école.

Il faut que les pièces jouées dans les locaux scolaires (en dehors des heures de classe bien entendu) ne le soient qu'en présence des enfants, de leurs parents, et, si l'on veut, de quelques autres personnes, mais tous nommément invités par écrit et ne payant pas leur place. Autrement, on appliquerait à l'instituteur qui dirige les représentations la législation relative aux entrepreneurs de spectacles publics.

Enfin, il ne faut pas qu'il y ait des congés très multipliés en sus du nombre des congés qui est donné par les écoles publiques ; ce serait un prétexte pour un maire ou des inspecteurs malveillants pour prétendre que l'école, qui vaque si souvent, ne donne pas en fin de compte l'enseignement primaire, et que le devoir imposé par la loi du 28 mars 1882 ne peut y être accompli.

Mais le fait de quelques congés extraordinaires espacés de loin en loin dans l'année ne peut servir de grief à personne. De plus, le congé hebdomadaire autre que le dimanche peut être placé au jour qui convient à l'instituteur, et être changé par lui d'une semaine à l'autre, sans qu'il eut à cet égard de compte à rendre à personne autre qu'aux parents de ses élèves.

Q. — Un instituteur public peut-il interdire à ses élèves de fréquenter les réunions d'un patronage ?

R. — L'instituteur n'a aucun droit sur les enfants de l'école publique en dehors de l'école. Leur conduite et leurs habitudes privées, lorsqu'ils sont rentrés dans la famille, après avoir satisfait aux obligations de la loi, sont en dehors de son contrôle, ainsi que les mesures que les parents jugent à propos de prendre à leur égard. Le droit des parents est absolu. Ils peuvent profiter des jours de vacances pour faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse.

La loi du 28 mars 1882, qui a imposé l'obligation de l'enseignement primaire a décidé, dans son article 2, que les écoles publiques vaqueraient, dans ce but, un jour par semaine, « en dehors du dimanche. » A plus forte raison, les parents sont-ils en droit de les envoyer le dimanche au patronage, et l'instituteur public commet-il un abus de pouvoir en défendant à ses élèves de le fréquenter.

Assurément, l'autorité supérieure pourrait obliger l'instituteur à rapporter cette défense, et la marche à suivre pour l'obtenir d'elle serait d'adresser une plainte soit au préfet, soit à l'inspecteur d'académie. Mais il ne faut pas se le dissimuler, bien que la mesure de l'instituteur constitue une atteinte à la liberté des pères de famille, une plainte de cette nature, dans beaucoup de départements tout au moins, ne serait suivie d'aucune satisfaction.

Toutefois, le comité estime qu'il y a lieu de la formuler, ne fût-ce que pour faire ressortir les procédés incorrects et vexatoires de l'instituteur.

Mais, de toute façon, comme la défense de cet instituteur ne repose sur aucun droit et n'a aucune sanction, il y a lieu de n'en pas tenir compte, et les enfants de l'école laïque peuvent fréquenter le patronage comme si elle n'existait pas.

Si l'instituteur leur infligeait pour ce fait une punition, il y aurait encore lieu de s'en plaindre à l'autorité supérieure.

Q. — L'ecclésiastique qui donne l'enseignement secondaire à quatre jeunes gens, en vertu de l'article 66 de la loi du 15 mars 1850, est-il tenu de déclarer les noms et âge de ses élèves et de prouver, par une autorisation émanant de leurs parents, qu'ils se destinent à l'état ecclésiastique ?

R. — L'article 66 de la loi du 15 mars 1850 se borne à dire que « les ministres des différents cultes reconnus peuvent donner l'instruction secondaire à quatre jeunes gens au plus, destinés aux écoles ecclésiastiques, sans être soumis aux prescriptions de la présente loi, à la condition d'en faire la déclaration au recteur. Le conseil académique veille à ce que ce nombre ne soit pas dépassé. L'administration excède donc ses droits en exigeant que l'ecclésiastique lui fasse connaître les dates et lieux de naissance des jeunes gens, et surtout le consentement écrit de chaque père de famille. Cette obligation n'est écrite nulle part dans la loi ; elle ne l'est pas davantage dans les règlements et circulaires rendus en exécution de la loi. La seule particularité relative au cas de l'article 66 que nous ayons retrouvée est une disposition du décret du 20 décembre 1850, rappelée dans la circulaire ministérielle du 4 janvier 1851, portant que les ministres du culte qui auraient été interdits ou révoqués ne peuvent profiter de la faculté accordée par l'article 66 de la loi de 1850. Nous n'avons pas découvert d'autre observation à ce sujet. Nous engageons donc notre honorable correspondant à se conformer purement et simplement aux dispositions de l'article 66 de la loi de 1850 et à ne tenir aucun compte des injonctions de l'administration.

Quelles pourraient être les conséquences de ce refus? Une poursuite en police correctionnelle, pour avoir ouvert une école secondaire sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi ?

La pénalité est une amende de 100 à 1000 fr..... de quatorze jours à un mois de prison, et une amende de 1000 à 4000 francs, en cas de récidive.

Mais nous ne croyons pas qu'aucun tribunal puisse condamner un ecclésiastique poursuivi dans ces conditions ; alors même qu'une circulaire aurait exigé les pièces dont parle l'administration, le fait d'y avoir contrevenu ne saurait constituer un délit ; car il n'appartient pas aux circulaires ministérielles d'ajouter aux exigences de la loi.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 23 januarii 1889.

+ ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

Quant à M. l'abbé Belet nous lui demanderons, lorsque sa traduction sera achevée, de vouloir bien dresser une table analytique de tout l'ouvrage. Cette table est d'autant plus nécessaire, que le savant prince de l'Eglise expose les faits, non dans leur ordre chronologique, mais dans leur ordre logique et que par conséquent les recherches dans son *Histoire* sont assez difficiles. Or, c'est à M. l'abbé Belet que revient tout naturellement la tâche de faire un livre très commode de ce qui est déjà un livre très utile.

ŒUVRES POLÉMIQUES DE MGR FREPPEL, IXe série. — Un vol. in-12, chez Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères.

La 9e série des *Œuvres polémiques* de Mgr Freppel vient de paraître. Il nous semble inutile de recommander à nos lecteurs ces discours qui ont été prononcés à la Chambre, du 1er juin 1886 au 22 mars 1888. On y trouvera les qualités ordinaires du vaillant évêque, la solidité, la logique implacable qui le distingue, l'érudition impeccable et même l'humour, l'ironie fine, le trait qui accable en désarmant.

Un jour par exemple il s'en prendra à M. Goblet, ministre de l'instruction publique, qui très embarassé dans l'application du programme matérialiste que lui impose la maçonnerie, avait cru trouver une échappatoire aux protestations catholiques dans l'enseignement d'une sorte de spiritualisme d'Etat. Mgr Freppel lui dit :

« Qu'est-ce qu'on me répondait, lorsque je disais, il y a deux ans, à cette tribune : Quand dans une commune, comme c'est le cas dans la plupart des communes dans nos départements de l'Ouest, les parents sont catholiques, pourquoi ne voulez-vous pas que l'enseignement soit donné conformément à la religion catholique ? » — On me répondait : Il suffit qu'il y ait dans une école un ou deux enfants appartenant à des parents dissidents pour qu'on n'ait pas le droit d'y enseigner le catéchisme.

« Eh bien ! mais on retournera l'argument contre vous, et on vous dira : Il suffit que dans votre école il y ait un ou deux enfants appartenant à des parents matérialistes, positivistes ou athées, pour que d'après vos principes, vous n'ayez pas le droit d'enseigner votre spiritualisme ! »

Alors « ou bien vous serez obligés d'en revenir à l'école confessionnelle. » ou bien « vos écoles seront logiquement, forcément des écoles sans Dieu, dans le sens le plus absolu du mot. — Et vous aurez beau vous récrier, vous aurez beau comme à Château-du-Loir recommander aux enfants de prier pour leurs bienfaiteurs, — c'est-à-dire pour vous, — il n'y aura plus de prières dans les écoles. » (26 oct. 1886 sur l'*école neutre*.)

Une autre fois il reproche doucement au même ministre d'avoir bu à Quimper à sa mort... politique (23 oct. 1886), et ajoute simplement : « J'ai trouvé le procédé un peu vif et sortant absolument de la neutralité gouvernementale. »

Mgr Freppel mieux que tout autre, — M. de Mun excepté, — connaît toutes les nuances du genre parlementaire et sait toujours faire accepter ses conclusions, quelque dures qu'elles soient à entendre. On peut voter contre ses propositions, mais la vérité a été dite et bien dite. C'est grâce à cette science exquise de la langue parlementaire que ses adversaires même l'écoutent, et à part les contradictions brutales de M. de Douville-Maillefeu et de M. de Mortillet, qui sont plutôt de fous furieux, on ne relève dans ce volume que des interruptions aussi respectueuses qu'on puisse les attendre de ces hommes dont les idées sont faussées, les préjugés puissants et à qui leurs engagements maçonniques défendent d'ouvrir les yeux, d'être sincères.

On sera heureux de relire les discours sur le surmenage scolaire, l'instruction primaire, le budget des cultes, le service militaire des séminaristes, sur le duel, et sur notre domaine colonial. Nulle question n'échappe à sa compétence et qu'il s'agisse des caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs ou des affaires de Madagascar, il est toujours prêt, il sait tout, il parle de tout et d'une manière magistrale. Il précise admirablement toute question, comme un homme qui a longtemps enseigné et qui cherche avant tout les raisons de chaque projet de loi, qui va droit au nœud du litige, et descend au fond des choses où gît la vérité philosophique. Car Mgr Freppel nous paraît surtout un profond philosophe, élevé à l'école des Pères de l'Eglise, façonné à la méthode victorieuse de St Thomas.

Ses discours resteront comme des chefs-d'œuvre de raison, comme un arsenal où les polémistes de l'avenir n'auront qu'à pénétrer pour y trouver des armes de choix.

Mais dans ses œuvres polémiques se révèle aussi son caractère d'évêque catholique qui travaille au développement du règne de Dieu dans le monde. C'est ce qui explique l'étude particulière et étonnante qu'il a faite des questions coloniales. Il demande que la France prenne sous son protectorat les Nouvelles-Hébrides, la clef de la Nouvelle-Calédonie (22 Janvier 1887), qu'on impose silence aux Howas par une marche hardie sur Tananarive (30 nov. 1886), qu'on se maintienne au Tonkin, en Afrique (13 février 1887), afin d'être partout « chez soi; » mais on sent que dans son âme d'évêque bat surtout le généreux désir de faire partout connaître J.-C.

Cette âme catholique est aussi éminemment française. Il exprime dans ce même volume l'espoir de voir un jour l'Allemagne échanger « spontanément et pacifiquement contre une rançon quelconque l'Alsace et la Lorraine » et s'il y avait en Allemagne un homme d'Etat qui cherchât vraiment la paix de l'Europe, il n'aurait qu'à prendre pour base de sa politique la magnifique lettre de l'évêque d'Angers à M. Emilio Castelar. (13 février 1888.)

Accusés de réception à MM. :

G. curé de C. (Hte-Marne) 4334. — C. curé de J. (Puy-de-Dôme) 4345. — L. M. curé de P. (Pas-de-Calais) 4346 *bis*. — G. curé à F. (Belgique) 4349. — A. L. curé de S. (Jura Bernois) 4320. — T. professeur à St-G. (Indre) 4355. — F. curé à T. (Marne) 4358. — D. curé de St-Q. (Mayenne) 4361. — D. curé à la B.V. (Htes-Alpes) 4365. — H. curé de G-le-C. (Côte-d'Or) 4367. — M. curé de B. (Eure-et-Loire) 4368.— B. curé de J. (Lor.) 4369.— G. curé de St-O. (Orne) 4371. — B. prêtre à M. (Nièvre) 4372. — F. curé de B. (Lot) 4384. — P. vicaire à St-P. de P. (Ille-et-Vilaine) 4385. — H. et B. à H. (Nord) 4386. — L. vicaire à V. (Loire-Inférieure) 4387. — C. à N.-D. de B. (Basses-Pyrénées) 4398. — T. C. curé de D. (Sarthe) 4399. — E. L. curé de T-s-A. (Eure) 4400. — C. curé à C. (Gers) 4401. — M. vicaire à C. (Loire) 4403. — A. F. directeur de S. à C. (Alpes-Maritimes) 4404. — D. curé de T. (Corrèze) 4405. — M. curé de V-les-A. (Jura). — 4409. — G.curé de F. (Lot-et-Garonne) 4408. — L. directeur à M-en-B. (Nord) 4411. — C. vicaire à L. (Morbihan) 4413. — P. curé de R-en-D. (Loire) 4414. — R. curé à C-l'A. (Pas-de-Calais). 4415. — R. curé de C. (Yonne) 4416. — M. curé à T. (Lot) 4417. — C. vicaire à L. (Nord) 4418. — L. curé de F. (Pas-de-Calais) 4419. — L. curé de M-en-A. (Aisne) 4420. — V. curé à C. (Corrèze) 4422. — B. curé à P. (Lozère) 4424. — M. curé à St-M. du M. (Ain) 4425. — F. curé à B. (Basses-Pyrénées) 4426. — M. curé de C. (Côte-d'Or) 44[illegible] — [illegible] vicaire à [illegible] (Hte-

25,392

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S. S. CORDIS JESU.